

Annexe n°1

convention d'occupation temporaire pour les Téléphériques du Vanoise Express

PERIMETRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

1. Le TPH Vanoise Express – Historique et caractéristiques

Le TPH Vanoise Express est un téléphérique double monovoie (mais chaque voie complètement indépendante, donc il s'agit en fait de 2 appareils indépendants qui ont leur propre fonctionnement et autorisations), avec des cabines étagées de 200 places au total, réduite pour partie par l'installation à l'étage inférieur d'un plancher en verre permettant d'admirer le vallon (survol supérieur à 300m). L'appareil assure la liaison entre les domaines skiables des Arcs et de La Plagne.

Il est le fruit d'un important travail conduit à l'origine par la SELALP (structure aujourd'hui disparue), repris par les 2 filiales de la Compagnie des Alpes, qui exploitent respectivement les domaines de La Plagne (SAP avec le SIGP jusqu'au 10 juin 2027) et des Arcs (ADS avec la commune de Bourg Saint Maurice jusqu'au 31 mai 2030, ADS avec le Syndicat intercommunal de Peisey-Landry et avec la commune de Villaroger jusqu'au 31 mai 2050). Depuis 2008, c'est la SAP qui assure à 100% l'exploitation et la maintenance des 2 appareils.

La traversée se fait sans aucun pylône qui permet une intégration optimale dans le paysage, avec des structures de gare d'architecture moderne mélangeant bois, métal et béton qui donnent une signature identifiable.



Vue d'ensemble du TPH Vanoise Express

- Type : Téléphérique double monovoie à va et vient
- Année de construction : 2003
- Constructeur : Pomagalski

- Gare(s) motrice(s) G1 : Plan Peisey – Altitude 1612m
- Gare G2 (retour) : La Plagne Tarentaise – Altitude 1548m

- Longueur de ligne : 1850m
- Survol maximal : 380m
- Diamètre des câbles porteur : 75mm

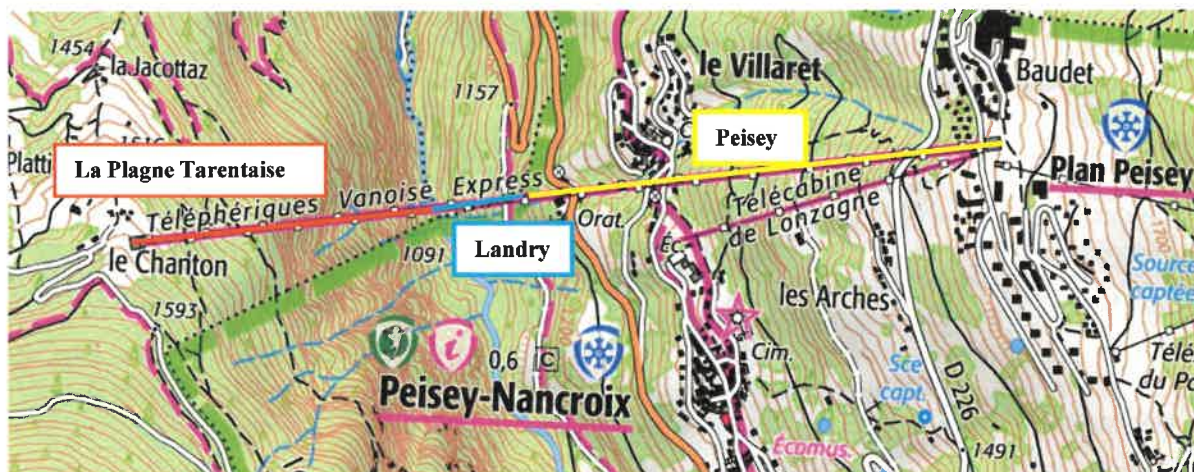


*Annexes: A annexer à la délibération
N° 2026-01-003 du 19/01/2026*

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD

- Diamètre des câbles tracteur : 45mm
- Puissance d'un moteur de traction : 530 kW, courant continu
- 2 cabines de 200 places réduites à 180 places, avec un conducteur
- Temps de traversée 4mn à la vitesse de 12m/s
- Débit 1000p/h et par cabine, soit 2000p/h par sens, 4000p/h dans les 2 sens au total

Au niveau des limites communales du tracé du Téléphérique Vanoise Express, la situation est la suivante :



Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise des gares :

Pour la gare motrice côté Peisey Nancroix :



Référence cadastrale de la Parcelle	Propriétaire cadastral	Surface totale	Emprise de la gare
ZC - 0013	Commune de Peisey Nancroix	1800m ²	470m ²
ZC - 293	Commune de Peisey Nancroix	474m ²	230m ²
ZC - 111	Commune de Peisey Nancroix	1182m ²	170m ²
Domaine public (Voie communale commune Peisey Nancroix)	Sans objet	Sans objet	520m ²

Pour la gare retour côté La Plagne Tarentaise :

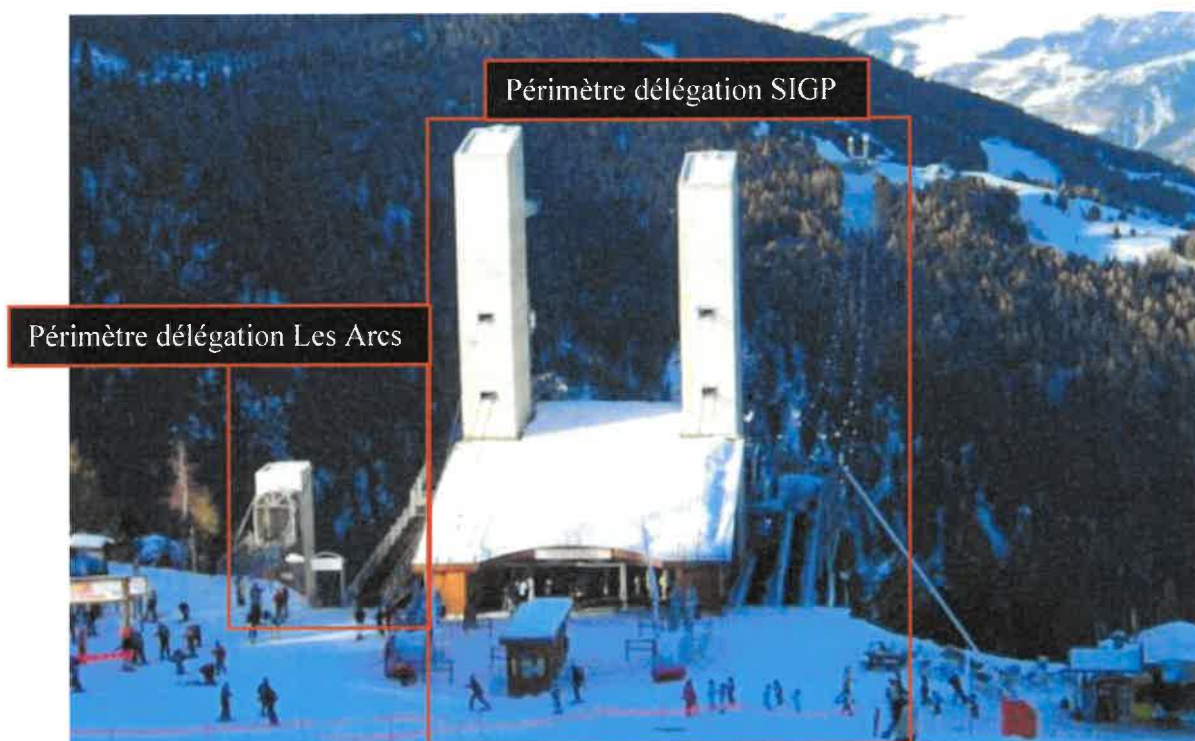
Référence cadastrale de la Parcelle	Propriétaire cadastral	Surface totale	Emprise de la gare
OI - 1330	SIGP	1397m ²	985m ²
OI - 1332	SIGP	478m ²	70m ²

2. Périmètre d'exploitation du TPH Vanoise Express

D'un point de vue fonctionnel, l'exploitation des Téléphériques Vanoise Express nécessitent la présence de 6 personnes, y compris les cabiniers. Les 6 personnes employés par le Déléгатaire du SIGP, embauchent logiquement côté Peisey Nancroix, où se trouvent les motrices et postes de commande des Téléphériques.

Au-delà des locaux techniques des Téléphériques qui devront être accessibles uniquement au personnel du délégataire du SIGP chargé de l'exploitation, l'ensemble des espaces côté Peisey attenants à ces locaux techniques sont affectés à la délégation du SIGP dans le cadre de la présente convention d'occupation. Toutefois, certains locaux ou espaces, contenus dans l'enveloppe des bâtiments de gare et qui ne relèvent pas directement de l'exploitation ou la maintenance des Téléphériques, pourront être partagés entre les 2 délégataires. En conséquence, le délégataire du SIGP sera autorisé à établir une convention d'occupation des lieux et le cas échéant percevoir un loyer du délégataire des Arcs.

Par ailleurs, l'ascenseur et la passerelle attenants et situés à l'extérieur du bâtiment de la gare motrice, restent affectés à la délégation des Arcs ; les limites de chaque délégation sont indiquées dans le schéma ci-dessous :



Répartition des locaux entre les 2 délégations côté Peisey Nancroix



Exemple de locaux contenus dans l'emprise du bâtiment de la gare motrice qui pourraient être partagés entre les Délégués des Arcs et de la Grande Plagne

Cas particulier concernant l'alimentation électrique :

Le poste transfo pour l'alimentation électrique de la motorisation des Téléphériques Vanoise Express peut être partagé avec certaines installations de la Délégation des Arcs. Dans cette hypothèse, afin de pouvoir comptabiliser séparément les puissances consommées par les installations propres à chaque Délégation, un dispositif de sous comptage sera obligatoirement installé avant le 10 juin 2027, date de commencement du contrat de DSP renouvelé du SIGP pour l'exploitation du domaine de la Grande Plagne.

Département de la Savoie
Arrondissement d'Albertville
SIVOM Landry Peisey
Mairie de Landry
73210 LANDRY

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 073-247300296-20251209-202545-DE

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Syndical
N° 2025.45



L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 09 décembre à 17h00, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ORDINAIRE, en Mairie de LANDRY, sous la présidence de Thierry MARCHAND-MAILLET, Président.

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Michelle OUGIER, Maryse FAVRE, Benoit RICHERMOZ, François POCCARD-MARION.

Absents excusés : Didier FAVRE (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoit RICHERMOZ)

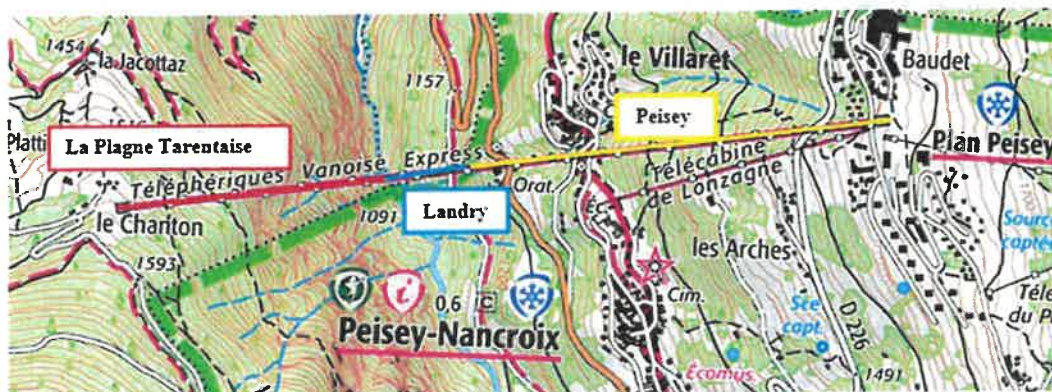
Secrétaire de Séance : Fabrice QUEY

Date de la convocation	04 décembre 2025
Date de l'affichage	04 décembre 2025
Effectif légal du Conseil Syndical	10
Nombre de Conseillers Syndicaux en exercice	10
Nombre de présents	08
Nombre de votants	10

Objet: Convention d'occupation du domaine public du SIVOM de Landry-Peisey pour la gare G1 des téléphériques du Vanoise express

Monsieur le Président expose :

- La liaison entre le domaine skiable des Arcs Peisey-Vallandry et celui de La Plagne est assurée par le « TPH Vanoise Express » : téléphériques double monovoie avec une gare motrice G1 implantée sur des portions des parcelles cadastrées Peisey-Nancroix section ZC n°0013-0111-0293 propriétés de la Commune de Peisey-Nancroix et transférées, lors de sa création, au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ; autorité organisatrice des remontées mécaniques pour les Communes de Peisey-Nancroix et Landry.
La gare retour G2 est implantée sur un terrain cadastré n°OI 1330 et OI 1332, propriétés du SIGP, sur la commune de La Plagne Tarentaise.



Tracé du Téléphérique Vanoise Express

- Sur le plan contractuel :
 - Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et le SIGP ont conclu, en leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de Tourisme, une convention de mise à disposition de service et de moyens pour l'exploitation du TPH Vanoise Express en date du 8 janvier 2001,
 - Aux termes de cette Convention, le SIGP est l'unique autorité organisatrice du service de la liaison téléportée entre les deux massifs,



- L'expiration de cette convention est fixée à la date du 10 juin 2027.
- Le prochain terme de la convention signée le 8 janvier 2001, pour l'exploitation par, les parties à se rapprocher en vue de conclure une nouvelle convention à compter du 11 juin 2027, et, d'autre part, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX à renoncer au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme pour l'exploitation du Vanoise Express,
- Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX souhaite bénéficier du versement d'une redevance, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, accorde,
- Le SIGP et son exploitant – le délégataire - du domaine de la Grande Plagne, a un droit d'occupation des tenements - supports du TPH Vanoise Express, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Les principales caractéristiques de la convention à conclure :
 - Il s'agit d'une Convention d'occupation précaire et révocable d'une durée de 25 années, à partir du 11 juin 2027, qui ne peut se prolonger par tacite reconduction
 - Toute cession, partielle ou totale, du droit réel d'occupation est interdite, sauf accord préalable écrit et exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et avenant à la convention
 - La redevance d'occupation qui couvrira la période allant du 11 juin de l'année civile « N » au 10 juin de l'année civile « N+1 », sera appelée annuellement par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, et versée par le SIGP, le 1^{er} septembre année N
 - Cette redevance sera de 60 000 € HT/an, révisable en fonction de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski année N-1/année N.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-8
- Vu le Code du Tourisme et notamment son article L342-9
- Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-20, L2125-1 à L2125-4

Monsieur le Président propose que soient acceptés les termes de la convention.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

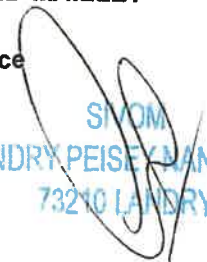
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'accepter la durée fixée à 25 années, à partir du 11 juin 2027, avec une redevance annuelle (valeur juin 2027) de 60 000€ HT
- De prendre acte que la redevance sera révisable annuellement sur la base de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski (dernière augmentation connue au 1^{er} septembre soit année N-1/année N)
- D'autoriser le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre
- De charger le Président de publier la présente délibération et de la notifier au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus et rendu exécutoire conformément aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des Collectivités Locales.

Thierry MARCHAND-MAILLET

Le Maire

Président de séance


SIVOM
LANDRY PEISEY-NANCROIX
73210 LANDRY

Fabrice QUEY

Adjoint au Maire

Secrétaire de séance


SIVOM
LANDRY PEISEY-NANCROIX
73210 LANDRY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2024/402/SPA du 18 SEP. 2024
portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
de Landry Peisey-Nancroix

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Landry Peisey-Nancroix ;

VU la délibération du 23 mai 2024 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Landry Peisey-Nancroix approuvant les statuts modifiés du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Landry (24 juin 2024) et Peisey-Nancroix (25 juin 2024) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17, L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation multiple de Landry Peisey-Nancroix tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TIR



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 SEP. 2024
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

STATUTS

Le Président,

- Vu les dispositions des articles L.5211-5, L.5212-1 à L.5234 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1984 portant création du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1997 portant modification des statuts du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix ;

Préambule :

Compte tenu de l'évolution de la législation, il est nécessaire de revoir les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Les statuts du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX

CHAPITRE I : COMPOSITION – SIÈGE – DURÉE – OBJET

Article 1 – Composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants du CGCT, il est formé un Syndicat Intercommunal à vocation multiple, dénommé Syndicat Intercommunal à vocation multiple – SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Article 2 – Périmètre du Syndicat

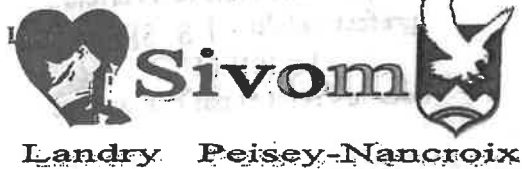
Le Syndicat est constitué entre les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX.

Article 3 : Siège

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie de LANDRY – 22 place de la Mairie – 73210 LANDRY.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



Article 5 : Objet et compétences

Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX a pour compétences :

1. Le développement touristique

- ✓ La programmation, le financement, l'étude, la construction et la gestion des remontées mécaniques, réalisées ou à réaliser sur le territoire des Communes membres (voir en annexe le territoire concerné).
- ✓ L'étude, la réalisation, la gestion d'équipements ou de services visant au développement de la station de PEISEY-VALLANDRY.
- ✓ La promotion touristique de la station de PEISEY-VALLANDRY.
- ✓ Le soutien financier, auprès d'associations sportives ou culturelles locales ou d'athlètes sportifs locaux, qui contribuent au développement de la station.
- ✓ Le développement de l'attractivité touristique du territoire, par la proposition de services indispensables aux vacanciers.

2. L'eau et assainissement

- ✓ Le service d'eau potable permettant d'assurer la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation des habitants des Communes membres.
- ✓ Le service d'assainissement :
 - Assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau, la collecte, le transport des eaux usées.
 - Assainissement non collectif : gestion par l'intermédiaire du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- ✓ Cours d'eau et réseaux d'eau (hors périmètre GEMAPI) :
La programmation, financement, étude, construction des aménagements et gestion des cours d'eaux De l'ensemble du périmètre et notamment ceux des Michailles et du Borbollion et des réseaux d'eaux pluviales s'y déversant, étant précisé que le choix des équipements relevant de cette compétence syndicale sera effectué par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres.

3. La sécurité publique

En application du Code de la Sécurité Intérieure et notamment de l'article L.512-1-2, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX se dote de la compétence « sécurité publique », pour la mise en commun, sur le territoire des Communes membres, d'agents de Police Municipale.

Le Syndicat recrute des agents de Police Municipale, mis à disposition des Communes membres et qui exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements des agents.

Le recrutement est décidé par délibération du Comité Syndical, à son initiative ou sur demande des Maires.



Une convention est établie entre le Syndicat et les Communes membres, précisant les conditions de mise à disposition des agents recrutés, notamment quant à la durée et l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que leurs équipements.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Concernant l'organisation de cette compétence, le Comité Syndical est compétent pour préciser par délibération les modalités d'organisation et d'intervention, afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des Communes, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des Maires titulaires du pouvoir de police.

En application de l'article L 512-1-2, le SIVOM et les Communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État.

Le financement du service est assuré par les contributions des Communes.

Article 6 – Transfert et reprise des compétences

6.1 - Transfert de compétence

Le comité syndical délibère sur l'extension de ses compétences selon les dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

6.2 - Restitution de compétences

Le Comité Syndical délibère sur la restitution de ses compétences selon les dispositions de l'article L 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée défavorable.

La restitution d'une compétence intervient dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.



CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 – Comité syndical

7.1 - Composition et vote

Les Communes sont représentées comme suit au sein du Conseil Syndical :

- LANDRY : 5 (cinq) conseillers syndicaux – désignés parmi les membres du Conseil Municipal de LANDRY.
- PEISEY-NANCROIX : 5 (cinq) conseillers syndicaux – désignés parmi les membres du Conseil Municipal de PEISEY-NANCROIX.

Lors de la première réunion du Conseil Syndical qui suit le renouvellement des mandats municipaux, les membres du Conseil Syndical élisent en leur sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents, en application des articles L.5211-2, L.5211-8, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

7.2 – Quorum

Les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance et le Comité ne peut délibérer que si la majorité + 1 (soit 6) de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des Conseillers Syndicaux. Quand après une première convocation faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours et délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Pouvoir

Un Conseil Syndical empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre Conseiller Syndical. Un même délégué ne peut obtenir qu'un seul pouvoir.

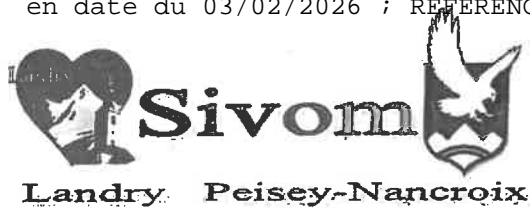
7.3 – Attribution du Comité Syndical et conditions de vote

En application des dispositions de l'article L 5211-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun aux Communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 8 – Bureau – Président

8.1 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de vice-président, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.



8.2 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical du syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du syndicat peut, par délégation du comité syndical, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le comité syndical. Il rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIÈRES

Article 9 – Budget du Syndicat

9.1 – Les recettes

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions des communes associées
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le produit des emprunts.



En application des dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque commune supporte obligatoirement, à part égale, les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées au syndicat, ainsi que les dépenses d'administration générale.

9.2 – Modalité de calcul de la contribution des membres

En contrepartie des compétences transférées par les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, chacune des Communes doit verser, à part égale, au profit du SIVOM, une participation financière mensuelle.

Le montant de cette participation financière est déterminé chaque année, lors du vote des budgets respectifs : du SIVOM (en recettes) et des Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX (en dépenses).

9.3 – Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public assignataire territorialement compétent.

CHAPITRE IIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Modifications statutaires – dissolution – liquidation

La modification des statuts du syndicat peut être initiée par une Commune membre, par l'organe délibérant, ou par le préfet.

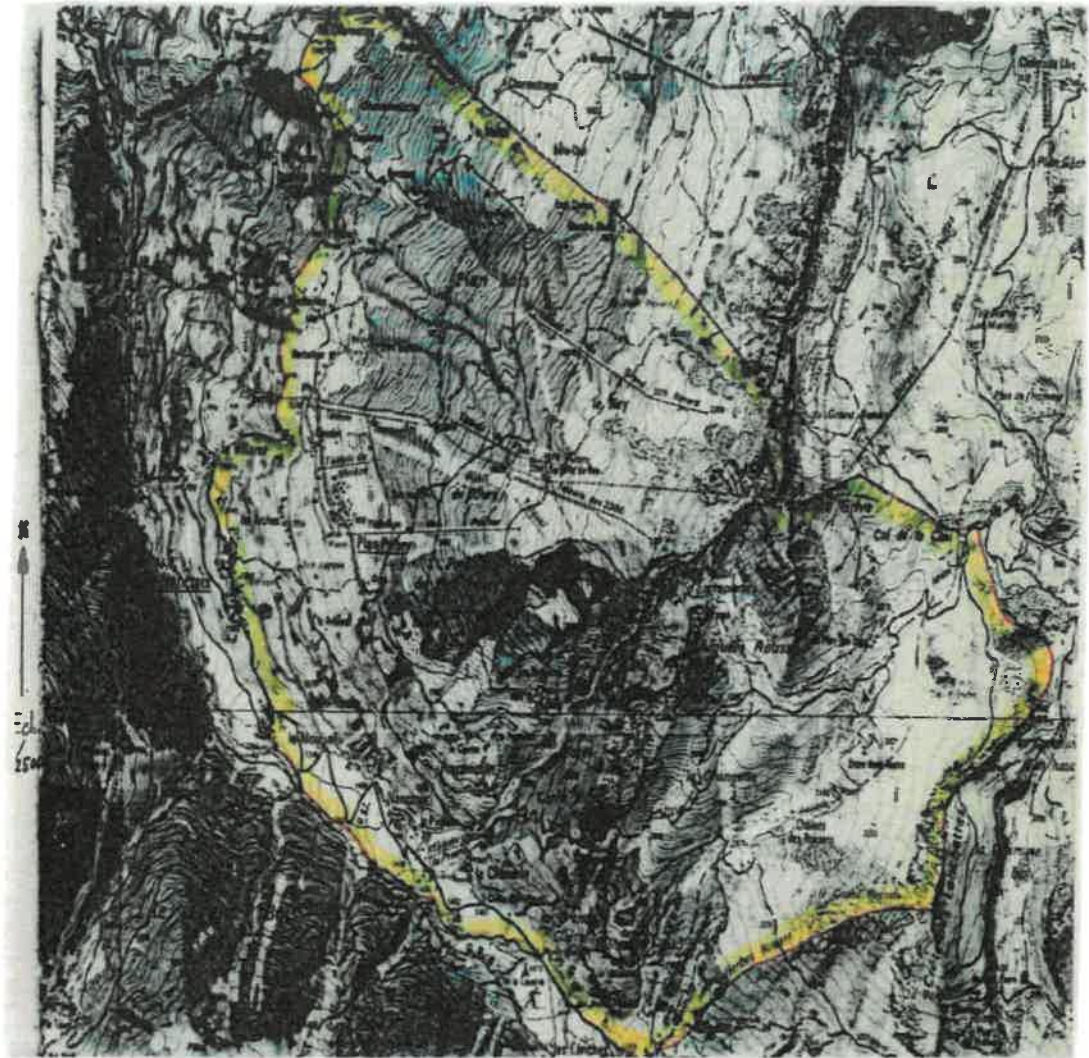
Le conseil syndical approuve la modification par délibération et notifie sa délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer.

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 11 – Adhésion et retrait d'un membre

L'adhésion d'une commune au Syndicat Intercommunal ou son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.





PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Animation du Territoire
Bureau de l'Intercommunalité

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Arrêté préfectoral n° SPA/2020/65
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de la Grande Plagne du 20 MAI 2020

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-27 et L.5212-1 et suivants et l'article L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1972 portant création du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville ;

VU la délibération du comité syndical du SI de la Grande Plagne en date du 17 décembre 2019 se prononçant sur la modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Aime-la-Plagne (30 janvier 2020), Champagny-en-Vanoise (22 janvier 2020 et 9 mars 2020), La Plagne-Tarentaise (10 février 2020),

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les communes sont représentées au sein du comité syndical de la manière suivante :

- Aime-la-Plagne : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Champagny-en-Vanoise : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- La Plagne-Tarentaise : 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.


Cette modification de la représentativité prendra effet lors du renouvellement général prévu en 2020.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne sont modifiés en conséquence et restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé sont et demeurent applicables.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 20 MAI 2020
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Frédéric LOISEAU

PROJET DE STATUTS

LE PRESIDENT :

VU les dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1972 portant création du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne modifié par arrêtés préfectoraux des 18 août 1986, 06 juillet 1990, 11 février 2005, 29 septembre 2005, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 07 septembre 2009, 07 février 2013, 03 avril 2015 et 19 mai 2016 portant modifications des statuts,

Vu les dispositions des articles L. 2113-1 à 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les statuts du SIGP sont modifiés comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat

Il est constitué entre les communes d'AIME-LA-PLAGNE, de CHAMPAGNY EN VANOISE et de LA PLAGNE TARENTOISE un syndicat intercommunal doté de compétences transférées par toutes les communes et des compétences dites à la carte, car transférées que par certaines d'entre-elles.

L'adhésion d'une commune au Syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend le nom du « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE ».

Article 3 : Compétences

3.1 Compétences obligatoires déléguées par toutes les communes

Au titre des compétences obligatoires, les communes d'AIME-LA-PLAGNE, de CHAMPAGNY EN VANOISE et de LA PLAGNE TARENTOISE, transfèrent au Syndicat intercommunal, la compétence tourisme, sur l'ensemble du périmètre des communes membres, conformément à l'article L. 133-3 du Code du Tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes, par différents moyens et par l'intermédiaire de son office de tourisme, qui pourra disposer de différents bureaux implantés sur le périmètre concerné,
- La promotion touristique, qui couvre la promotion, la commercialisation et toutes les opérations marketing,

- L'animation de manifestations à vocation touristique, réalisées dans l'intérêt de la promotion de la station,
- Le développement touristique local, et notamment programmation et études, mais également la coordination des actions locales d'animation,
- L'élaboration et commercialisation de services et de produits touristiques, y compris centrale de réservation,
- La réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, pour l'ensemble de ses membres sur le périmètre de la station correspondant au territoire des communes et sur le périmètre concédé, en qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes alpines qui y sont attachées, ainsi que des pistes de ski nordique, situées sur ce périmètre.

3.2 Compétences optionnelles

3.2.1 Les compétences concernées :

Le Syndicat peut exercer la compétence « eau et assainissement collectif » pour les communes en faisant la demande conformément aux dispositions des articles L. 2224-7-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bloc de compétences « eau et assainissement collectif », concerne le périmètre géographique des communes ayant transférées leurs compétences et situées dans le périmètre de la station de La Plagne, selon le plan joint en annexe, et se définit comme suit :

- La distribution d'eau potable :
 - La réalisation des études de travaux de recherche de la ressource en eau ;
 - Le captage, l'adduction d'eau ;
 - La production, le traitement et la distribution d'eau potable ;
 - L'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris la construction et le renouvellement des ouvrages composant le réseau intercommunal.
- Le service public d'assainissement collectif ;
 - D'études préalables ;
 - De construction ;
 - D'entretien ;
 - D'exploitation ;
 - De destruction et de renouvellement de la station d'épuration d'AIME et de l'unité de compostage des boues d'épuration située au lieu-dit les « Iles »,
 - La gestion et la valorisation du compost produit à partir des boues d'épuration ;
 - Il est compétent pour la gestion, la construction et l'exploitation des réseaux d'assainissement intercommunaux.

Les communes ayant opté actuellement pour le transfert de ce bloc de compétences sont :

- AIME-LA-PLAGNE.
- LA PLAGNE TARENTEISE.

Les communes ayant transféré des compétences supporteront à proportion des volumes consommés par chacune, les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'exercice de cette compétence.

Seuls les délégués des communes membres ayant opté pour le transfert de leur compétence au titre de l'article 3.2.1 des présents statuts, prendront part au vote portant sur des questions intéressant cette compétence.

3.2.2 Les modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles

Le transfert de l'une ou d'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du Syndicat intercommunal et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT.

Le transfert ou la reprise d'une compétence s'effectue par délibération de la commune concernée par la compétence. Elle prend effet à compter du 1^{er} jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération exécutoire au Président du Syndicat.

La répartition des biens meubles et immeubles, en cas de reprise de la compétence transférée au Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Dispositions financières – reprise de compétences optionnelles

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

Article 5 : Siègè social

Le siègè du Syndicat est fixé au bâtiment dit des « Provagnes » – 1355, route d'Aime – MACOT LA PLAGNE - 73210 LA PLAGNE TARENNAISE.

Article 6 : Comptable

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable public d'AIME-LA-PLAGNE.

Article 7 : Les membres

Les communes sont représentées comme suit au sein du Comité syndical :

- AIME-LA-PLAGNE : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. ~~---~~
- CHAMPAGNY EN VANOISE : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.
- LA PLAGNE TARENNAISE : 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative.

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués titulaires et suppléants remplaçant un délégué titulaire prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- L'élection du président et des membres du bureau,
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que le délégué représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le bureau

Le bureau du Syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Article 9 : Contribution des communes membres

La répartition des frais d'administration générale, ainsi que les dépenses relatives aux compétences obligatoires, résultera chaque année d'une délibération du Comité syndical. La répartition relative aux compétences optionnelles s'effectuera dans les conditions précisées à l'avant dernier alinéa de l'article 3.2.1 des présents statuts.

Les dépenses ainsi mises à la charge de chacune des communes du Syndicat ont le caractère de dépenses obligatoires.

En application des dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 10 : Conditions de réalisation et de financement

Le Syndicat assure le financement des équipements dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Il pourra donner ou recevoir mandat, en cas de co-maîtrise d'ouvrage ou

en cas de groupement de commandes, feront l'objet de conventions qui seront définies par la réglementation en vigueur ou par le Code des marchés publics.

Dans les cas énoncés ci-dessus, et en cas de financement assurés à la fois par le Syndicat et par les communes, il sera établi une convention qui viendra en définir les modalités, sans remettre en cause les principes de transfert de compétences, définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

Article 11 : Autres conditions de fonctionnement

En application de l'article L5211-22 du CGCT, lorsque des remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement, avec l'accord des communes concernées.

Toutes les autres conditions de fonctionnement sont réglées par les lois et règlements en vigueur, applicables aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats intercommunaux.

Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (S.I.G.P.)



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DE BIENS -
SUPPORTS DU TPH VANOISE EXPRESS - ET APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DU SIVOM
DE LANDRY PEISEY-NANCROIX**

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de LANDRY PEISEY-NANCROIX, domicilié Mairie - 22 place de la Mairie - 73210 Landry, dûment représenté par Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET, autorisé(e) à signer la présente Convention d'occupation par délibération n°xxx du xxx ci annexée (**ANNEXE 2**)

ci-après dénommé « **le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX** » ou « **le Propriétaire** »

D'UNE PREMIERE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, domicilié 1355 route d'Aime Les Provagnes - Mâcot - 73 210 La Plagne Tarentaise, dûment représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé(e) à signer la présente Convention d'occupation par délibération n°xxx du xxx ci annexée (**ANNEXE 3**)

ci-après dénommée « **le SIGP** » ou « **L'Occupant** ».

D'UNE SECONDE ET DERNIERE PART.

L'ensemble des soussignées étant ci-après dénommé collectivement « **les Parties** » ou « **Les Syndicats** ».

EN PRESENCE DE :

en tant qu'elle était propriétaire de ces terrains qu'elle a transférés au Syndicat Intercommunal de LANDRY PEISEY-NANCROIX par délibération du conseil municipal du 10 janvier 1984 (arrêté préfectoral du 14 mai 1984, statuts du Syndicat Intercommunal de LANDRY PEISEY-NANCROIX – arrêté préfectoral 2024/402/SPA du 18 septembre 2024 ci annexé **ANNEXE 5**)

La Commune de PEISEY-NANCROIX, domicilié rue de l'Ecole des Mines - 73210 PEISEY-NANCROIX, dûment représenté par Monsieur Guillaume VILLIBORD, autorisé(e) à signer la présente Convention d'occupation par délibération n°xxx du xxx ci annexée (**ANNEXE 4**)

ci-après dénommée « **la Commune de PEISEY-NANCROIX** » ,

SOMMAIRE

PREAMBULE	
ARTICLE 1. OBJET ET DESIGNATION DES BIENS [EMPRISES] MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 2. DURÉE.....	7
ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS À DISPOSITION.....	7
ARTICLE 4. PRISE DE POSSESSION DES BIENS MIS A DISPOSITION - ENTRÉE EN JOUISSANCE	7
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU SIGP.....	8
ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIVOM DE LANDRY PEISEY-NANCROIX.....	8
ARTICLE 7. CESSION.....	9
ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS ET RECOURS	10
ARTICLE 10. ASSURANCES	10
ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 12. MODIFICATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 13. ACTIONS EN JUSTICE	12
ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE	12
ARTICLE 15. PORTEE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXÉES	13

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 -

La liaison entre le domaine skiable des Arcs et celui de La Plagne est assurée par le téléphérique « TPH Vanoise Express », téléphérique double monovoie avec une gare motrice G1 implantée sur des portions des parcelles cadastrées Peisey-Nancroix section ZC n°0013-0111-0293 propriétés de la Commune de Peisey-Nancroix et transférées lors de sa création au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ; autorité organisatrice des remontées mécaniques pour les communes de Peisey-Nancroix et Landry. Une gare retour G2 est implantée sur un terrain cadastré n°OI 1330 et OI 1332 sur la commune de La Plagne Tarentaise.

Cf ANNEXE 1



Tracé du Téléphérique Vanoise Express

Depuis 2008, le délégataire de service public du domaine skiable de la Plagne assure l'exploitation et la maintenance du TPH Vanoise Express.

2 - Sur le plan contractuel, le SIGP et le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ont conclu, en leur qualité d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de Tourisme, une Convention de mise à disposition de service et de moyens pour l'exploitation du TPH Vanoise Express, et ce, à la date du 8 janvier 2001.

Cette Convention a été conclue sur le fondement de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors en vigueur :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des Conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. »

Aux termes de la Convention, le SIGP est l'unique autorité organisatrice du service de la liaison téléportée entre les deux massifs.

En pratique,

- L'étude et la réalisation de la liaison téléportée ont été assurées par la Société d'Aménagement de la Station de la Plagne (ci-après, SAP) dans le cadre de la Convention de concession conclue entre la SAP et le SIGP à la date du 15 décembre 1987 et de son avenant n°2 signé le 16 février 1999 et son avenant n°3 signé le 18 juillet 2000, ledit ensemble contractuel arrivant à échéance à la date du 10 juin 2027.
- Le SIGP est le responsable du bon fonctionnement du service et de la conformité des installations y compris celles implantées sur le territoire des Communes ou groupement de Communes non-membres du SIGP.

En contrepartie de quoi, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX s'est engagé à mettre à disposition à titre gratuit des moyens, droits (de passage notamment), biens pour permettre l'exploitation du service du téléporté.

Le suivi de cette Convention, dont l'échéance est également fixée à la date du 10 juin 2027, est assuré par un comité de suivi constitué de représentants du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, du SIGP et a été élargi aux représentants des Communes de Bourg Saint Maurice et de Villaroger.

A l'expiration de la Convention fixée à la date du 10 juin 2027, l'article 6 dudit contrat prévoit expressément que « (...) *les installations de la liaison et les bâtiments de la gare de Peisey-Nancroix et de Montchavin-Les Coches seront repris par le SIGP, concédant (...)* ».

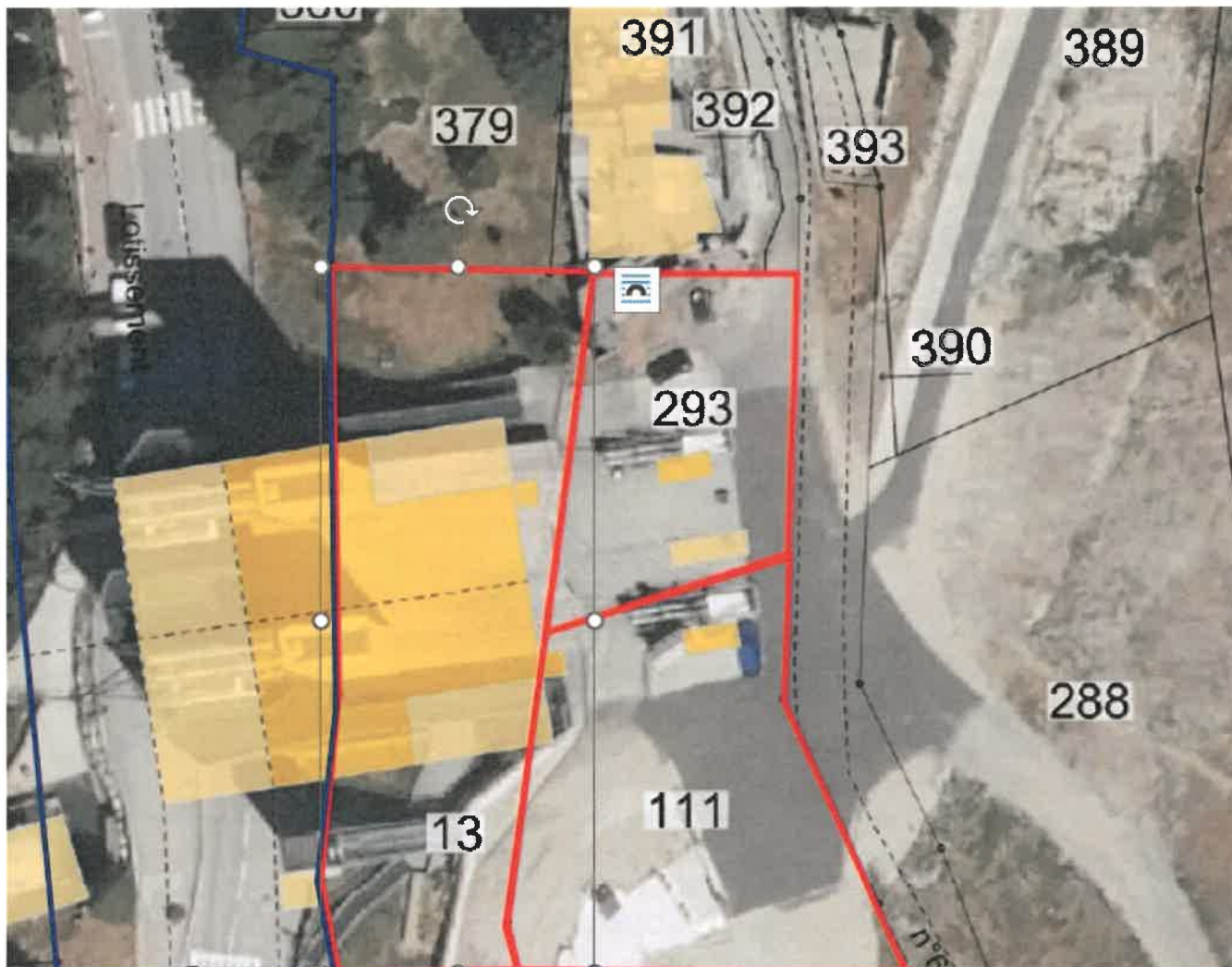
3 - Le très prochain terme de la Convention signée le 8 janvier 2001 pour l'exploitation du Vanoise Express a conduit, d'une part, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX à renoncer au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme pour l'exploitation du Vanoise Express et, d'autre part, les Parties à conclure une nouvelle Convention pour permettre à compter du 11 juin 2027 :

- Au SIGP, et partant, à son exploitant – délégataire - du domaine de la Grande Plagne, de **bénéficiaire d'un droit d'occupation des tenements - supports du TPH Vanoise Express** et propriété du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, et ce, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Au SIVOM de LANDRY – PEISEY-NANCROIX de **bénéficiaire du versement d'une redevance** tenant compte des avantages retirés par le SIGP, et partant, son exploitant du domaine de la Grande Plagne, du fait de cette occupation, et ce, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET ET DESIGNATION DES BIENS [EMPRISES] MIS A DISPOSITION

1.1. La présente Convention a pour objet de définir, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, les modalités de mise à disposition par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ainsi que les modalités d'occupation par le SIGP et son exploitant du domaine de La Grande Plagne les ténements suivants – supports du TPH Vanoise Express:



Un plan de situation des biens mis à disposition est annexé à la présente Convention (**ANNEXE n°1**).

1.2. La présente Convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions régissant le statut des baux commerciaux issues des articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de commerce, ne trouvent pas à s'appliquer à la présente Convention.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de **25 années**, commençant à courir **du 11 juin 2027**.

La Convention d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction entre les Parties et le SIGP ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les locaux ou au renouvellement de ladite autorisation.

ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

3.1. Le SIGP déclare que l'exploitant du domaine de la Grande Plagne affectera les biens - objets de la présente Convention - au service public des remontées mécaniques et à l'exploitation des domaines skiables en leur qualité de support d'équipements de remontées mécaniques (gares et pylônes) toutes saisons.

3.2. La destination des biens ci-dessus définie est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le SIGP puisse, soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activités, soit exiger aucune exclusivité sauf accord exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Les droits liés à l'activité ne valent que sur le seul périmètre des biens - objets de la présente Convention à l'exclusion de toute autre surface située sur le domaine skiable.

Le SIGP ou son Délégué exploitant ne devra rien faire qui puisse remettre en cause la nature de la présente Convention d'occupation laquelle est consentie au regard de la destination des lieux. Toute infraction pourra entraîner la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 4. PRISE DE POSSESSION DES BIENS MIS A DISPOSITION - ENTRÉE EN JOUISSANCE

4.1. Le SIGP déclare :

- Connaître parfaitement les biens loués pour les avoir vus et visités,
- Et que les biens mis à disposition sont conformes à la destination précisée à l'**article 3**.

4.2. Le SIGP s'engage à prendre et occuper les terrains loués (tènements) en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée de la Convention.

Le SIGP et le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX en présence des délégataires établissent un procès-verbal d'état des lieux au plus tard dans le mois précédent l'entrée en jouissance des biens ; lequel sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU SIGP

De manière générale, le SIGP fait son affaire personnelle de la conformité permanente des biens mis à disposition avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir.

Précisément, le SIGP :

- Fait son affaire (directement ou par l'intermédiaire de son Délégué) de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des biens mis à sa disposition ;
- Est libre, dans les limites des droits qu'il détient en application de la présente Convention, de mettre les biens dont il est occupant à la disposition du Délégué de son domaine skiable et à autoriser ce dernier à les sous-occuper toutes saisons;
- S'engage à effectuer lui-même ou par l'intermédiaire du Délégué de son domaine skiable, tous les aménagements et travaux modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, ou requis par les nécessités de l'exploitation desdits biens conformément à leur affectation ; il demande au préalable l'autorisation au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX - propriétaire - lorsque ne sont pas en cause des travaux obligatoires pour des raisons réglementaires ou de sécurité ;
- S'engage à assurer lui-même ou par l'intermédiaire de son Délégué de domaine skiable l'entretien régulier et la sécurisation des biens mis à disposition ainsi que des équipements édifiés sur ces derniers de sorte que le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ne puisse jamais voir sa responsabilité engagée de ce fait ;
- S'engage à ne pas prendre de mesures ou réaliser des aménagements de nature à préjudicier à l'affectation et à l'usage des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIVOM DE LANDRY PEISEY-NANCROIX

Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX s'engage à mettre à la disposition du SIGP : les parcelles ZC 0013-0111-0293

cf ANNEXE 1

Par principe, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX accepte l'ensemble des engagements du SIGP tels qu'indiqués à l'article 5.

ARTICLE 7. CESSION

Toute cession, partielle ou totale, du droit réel d'occupation est interdite, sauf accord préalable écrit et exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX.

La cession donnera alors lieu à un avenant à la présente Convention.

Dans ce cas, le cédant sera solidairement tenu avec le cessionnaire, au paiement de l'éventuelle redevance versée, des charges, et de la bonne exécution des clauses de la présente Convention.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Redevance d'occupation

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le SIGP versera annuellement au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX une redevance d'occupation constituant la contrepartie des avantages qu'il retire de l'implantation de ses équipements de remontées mécaniques (TPH Vanoise Express) sur le territoire du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX.

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle composée :

- D'une partie fixe de 60 000 € (soixante mille euros) hors taxes

8.2. Modalités de règlement

La redevance annuelle couvrira la période allant du 11 juin de l'année civile « N » au 10 juin de l'année civile « N+1 ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-4 du Code général de la commande publique, elle sera versée au 1^{er} septembre de l'année N.

8.3. Révision de la redevance

La redevance sera révisée, à l'initiative du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, tous les ans à la date anniversaire de la date de prise d'effet de la présente Convention, telle que définie à l'**article 2** de la présente Convention comme suit :

Révision de la redevance fixe en fonction de l'augmentation effective du forfait 6 jours Paradiski HIVER (l'indexation étant basée sur la dernière augmentation connue au 1^{er} septembre soit année N-1/année N)

8.4. Impôts et taxes

S'il y a lieu, le SIGP prendra en charge l'ensemble des taxes et autres redevances liées à l'occupation des emprises foncières qui sont mises à sa disposition.

Actuellement il est rappelé que les tènements ne sont pas assujettis à la taxe foncière. Toutefois, s'il y a lieu, le SIGP assumera la charge des taxes liées à l'implantation des gares de remontées mécaniques (TPH Vanoise Express) sur les parcelles mises à sa disposition dans le cadre de la présente Convention :

- Soit par le biais d'un remboursement au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX pour les taxes payées par ce dernier sur la base des avis reçus de l'administration fiscale et au vu du mandatement effectué ;
- Soit par le biais d'une prise en charge directe lorsque le SIGP reçoit lui-même les avis de taxes foncières.

8.5. Charges

Le SIGP ou son exploitant de domaine skiable fait son affaire des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents (eau, électricité, téléphone etc.) et s'acquitteront des frais y afférents.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Le SIGP est pleinement responsable de tous dommages causés de son fait, ou de celui de toute personne physique ou morale agissant pour son compte, aux personnes ou aux biens mis à disposition pour l'exploitation de la liaison téléportée – TPH Vanoise Express.

Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le SIGP ou l'exploitant du domaine skiable de la Grande Plagne pourrait être victime, le SIGP devant faire son affaire d'assurer ou de faire assurer par son exploitant de domaine skiable, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des biens mis à disposition.

ARTICLE 10. ASSURANCES

10.1. Le SIGP devra, au travers de l'exploitant du domaine skiable, faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée de la présente Convention, par une compagnie notoirement solvable, les biens mis à disposition, ainsi que toutes les installations sur les tènements mis à disposition et aménagements contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Le SIGP, au travers de son exploitant de domaine skiable, devra, également, s'assurer en sa qualité d'occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque de responsabilité civile pour tous

dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des biens, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

10.2. Chaque année, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le SIGP qui produira une police d'assurances ou une attestation de paiement des primes.

À défaut, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

10.3. En cas de sinistre, les indemnités versées par les compagnies d'assurance sont intégralement affectées à la remise en état, sans affecter l'estimation de la valeur des immeubles avant le sinistre.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation d'occupation du domaine est précaire et révocable.

Chacune des Parties pourra résilier la présente Convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de douze (12) mois, pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne saurait donner droit au versement d'une quelconque indemnité de manque à gagner pour l'une ou l'autre des Parties.

Cette résiliation n'exclut toutefois pas une indemnisation du SIGP au titre de la valeur nette comptable des équipements de remontées mécaniques implantés sur les emprises - objet de la présente Convention - ainsi qu'au titre des préjudices indirects qui seraient supportés par le SIGP auprès de son propre exploitant du service public du domaine skiable de la Grande Plagne du fait de la résiliation.

11.2. Résiliation par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX pour non-respect des conditions d'occupation des biens mis à disposition

En cas de non-respect par le SIGP de l'affectation des biens mis à disposition ou plus largement des conditions d'occupation desdits biens définies dans le cadre de la présente Convention (en ce compris le défaut de paiement de la redevance fixée), le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX pourra, après une mise en demeure restée sans effet pendant une période d'un (1) mois, notifier à l'autre Partie la résiliation de la présente Convention.

Cette résiliation ne saurait donner droit au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du SIGP.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès conclu entre les Parties à la présente Convention sous forme d'avenant.

ARTICLE 13. ACTIONS EN JUSTICE

13.1. Le SIGP exerce les actions en justice nécessaires à la préservation et la défense de ses droits. Il informe le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX de toute procédure judiciaire intentée par lui ou à son encontre.

Le SIGP est subrogée dans les droits du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX vis-à-vis des tiers.

13.2. En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la présente Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Présente Convention et de ses suites, y compris la signification de tous actes,

- Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX fait élection de domicile au 22 place de la Mairie - 73210 Landry.
- Le SIGP fait élection de domicile au 1355 route d'Aime Les Provagnes - Mâcot - 73 210 La Plagne Tarentaise.

ARTICLE 15. PORTEE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à ce que les Conventions de délégation de service public concluent pour l'exploitation de leur domaine skiable respectif respectent les stipulations de la présente Convention et procéderont, le cas échéant, à leur mise à jour.

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXÉES

La Convention comporte les annexes contractuelles suivantes :

- **Annexe n°1** : Périmètre des biens mis à la disposition du SIGP, note sur l'historique, les caractéristiques et le périmètre d'exploitation (emprise) du TPH Vanoise Express
- **Annexe n°2** : Délibération XXXX du XXXX SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX
- **Annexe n°3** : Délibération XXXX du XXX SIGP
- **Annexe n°4** : Délibération XXXX du XXX Commune de Peisey-Nancroix
- **Annexe n°5** : AP 2024/402/SPA du 18 septembre 2024 statuts du SIVOM
- **Annexe n°6** : AP 20202005 du 20 mai 2020 statuts du SIGP

Fait en deux (3) exemplaires originaux à xx

<p>Fait à, Le</p> <p>Pour le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, M. Thierry MARCHAND-MAILLET, Président</p>	<p>Fait à, Le</p> <p>Pour le SIGP M. Jean-Luc BOCH Président</p>
<p>Fait à Le</p> <p>Pour la Commune de PEISEY-NANCROIX M. Guillaume VILLIBORD Maire</p>	